

## Comment devenir observateur au CAHAI

En plus des observateurs déjà mentionnés dans le mandat de la CAHAI, les processus suivants s'appliquent pour l'examen des demandes supplémentaires d'admissions en qualité d'observateur au CAHAI, conformément au paragraphe 8 de la résolution [CM/Res\(2011\)24](#) sur les comités intergouvernementaux et les organes subordonnés, leurs mandats et leurs méthodes de travail.

Les observateurs d'Etats non membres sans statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe qui souhaitent contribuer au CAHAI et se voir accorder le statut d'observateur auprès du Comité doivent adresser leur demande au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

Ce dernier saisira le Comité des Ministres. La décision est prise à la majorité des deux tiers de tous les représentants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

Le CAHAI peut également bénéficier de la participation d'autres organisations en tant qu'observateurs, y compris **des organisations de la société civile, d'autres acteurs du secteur privé et des milieux universitaires** concernés par les travaux du Comité ad hoc. Des observateurs supplémentaires peuvent être admis au CAHAI sur la base d'une décision unanime du Comité. Dans le cas où l'unanimité n'est pas atteinte, le Comité des Ministres peut être saisi à la demande de deux tiers des membres du CAHAI.

Les organisations de la société civile, les autres acteurs du secteur privé et les universitaires qui souhaitent demander le statut d'observateur doivent adresser leur demande par l'intermédiaire du Secrétariat à l'attention du Président du CAHAI. Toute demande doit fournir des informations pertinentes pour permettre au CAHAI d'examiner la demande à la lumière des critères définis par le CAHAI pour l'octroi du statut d'observateur, à savoir :

- le degré de représentativité d'une organisation de la société civile, d'un secteur privé ou d'un acteur universitaire demandeur ;
- la contribution qu'il pourrait apporter à l'accomplissement de la tâche principale du CAHAI à la lumière de son travail de fond et de son expérience ;
- son expérience antérieure de coopération avec le Conseil de l'Europe ou d'autres organisations internationales dans ce domaine ;

Les observateurs n'ont pas de droit de vote ni de remboursement de frais.